

## LES PRINCIPALES MESURES A RETENIR DE LA LOI DE FINANCES 2023

### I) IMPOT SUR LE REVENU

#### REVALORISATION DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Pour l'imposition des revenus de l'année 2022 il est tenu compte de l'inflation :

- ✓ Indexation des limites des tranches du barème de 5,4 %
- ✓ Actualisation des divers limites, seuils, plafonds et décote
- ✓ Actualisation des taux par défaut du PAS pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2023
- ✓ Modulation du PAS

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 777 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Supérieure à 168 994 €	45 %

- ✓ **Actualisation des divers limites, seuils, plafonds**
  - Pension alimentaire versée à un enfant majeur
    - Limite de déduction fixée à 6 368 € pour l'imposition des revenus de 2022
  - Pas de plafond pour un même donataire Plafonnement des effets du quotient familial
    - Plafond de droit commun : 1 678 € pour chaque demi-part additionnelle (au lieu de 1 592 €)
    - Plafond des contribuables qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant : 3 959 € (au lieu de 3 756 €)

## Revalorisation de la décote

- ✓ La décote a pour objet d'atténuer totalement ou partiellement les effets de l'entrée dans le barème progressif.
- ✓ La décote s'applique à l'impôt brut, après application du plafonnement des effets du quotient familial.

## Pour l'imposition des revenus de 2022 :

- la décote est applicable aux contribuables dont l'impôt brut est inférieur à 1 840 € (au lieu de 1 745 €) pour les célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou à 3 045 € (au lieu de 2 888 €) pour les couples mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune.
- Son montant est égal à la différence entre respectivement 833 € et 1 378 € (au lieu de 790 € et 1 307 €) et 45,25 % du montant de la cotisation d'impôt brut

## PRELEVEMENT A LA SOURCE

- ✓ **Abaissement du seuil de modulation volontaire du prélèvement en cas de baisse de 5 % (au lieu de 10 %)**

### Régime applicable :

- Calcul du taux de prélèvement à la source :
    - Les taux est déterminé sur les revenus soumis au barème progressif
      - Revenus exceptionnels et différés : sont pris en compte pour leur montant net imposable
      - Revenus soumis à un taux proportionnel : ne sont pas pris en compte
  - Les taux sont déterminés d'après l'impôt brut (sans tenir des réductions et crédits d'impôt)
  - Possibilité de modulation en cas de variation de revenus
    - À la hausse : sans condition
    - À la baisse : à compter de 2023 : si la baisse est d'au moins 5 % (au lieu d'une baisse d'au moins 10 %)
- ✓ **Substitution de l'acompte contemporain à la retenue à la source pour certaines rémunérations versées à compter du 1er janvier 2023**
    - Des obligations existaient concernant les salaires perçus par des salariés domiciliés en France pour une activité exercée en France pour le compte d'un employeur établi à l'étranger lorsque les salariés ne relèvent pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale
      - Les revenus de source française sont imposables en France (même si l'activité est exercée ponctuellement en télétravail)
      - L'employeur étranger doit prélever le PAS selon le taux établi et communiquer par l'administration et reverser la retenue au Trésor

- ✓ **Substitution de l'acompte contemporain à la retenue à la source pour certaines rémunérations versées à compter du 1er janvier 2023**
  - Rémunérations concernées :
    - Les rémunérations versées par un employeur établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement
    - à des salariés qui ne sont pas à la charge, pour les périodes au titre desquelles ces revenus sont versés, d'un régime obligatoire français de sécurité sociale
    - Il s'agit de salariés résidant en France et percevant des rémunérations d'un employeur étranger à raison d'une activité exercée en France pour une durée inférieure à 25% de leur temps de travail total ou de salariés frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse

## CREDIT D'IMPOT

- ✓ **Crédit d'impôt de 50 % pour frais de garde d'enfants de moins de six ans à l'extérieur du domicile**
  - Augmentation du plafond des dépenses de 2 300 € à 3 500 €
  - Application du nouveau plafond pour l'imposition des revenus 2022 (dépenses engagées en 2022)
  - Conditions :
    - Frais engagés pour garder les enfants de moins de 6 ans (au 1er janvier de l'année) à l'extérieur de leur domicile
    - La garde doit être assurée par une assistante maternelle agréée, crèche, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement, syndicats interscolaires
  - Calcul :
    - 50 % des dépenses sous déduction des aides de la CAF ou de la MSA
    - Dans la limite annuelle de 3 500 € (au lieu de 2 300 €) par enfant
    - Pris en compte du crédit d'impôt pour le plafonnement global des avantages fiscaux

## REDUCTION D'IMPOT POUR SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE AU CAPITAL DES PME

- ✓ **Prorogation de l'application du taux majoré de 25 % au lieu de 18 % jusqu'au 31 décembre 2023**
  - Application à compter d'une date fixée par décret au plus tard 2 mois après réception de la réponse de la Commission Européenne
- ✓ **Prorogation de l'application du taux majoré de 25 % jusqu'au 31-12-2023**
  - Rappel des principales conditions d'application de la réduction d'impôt
    - Souscription en numéraire par un contribuable n'étant ni associés ni actionnaires sauf en cas de réinvestissement de suivi
    - La société doit avoir une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale

- Créée depuis moins de sept ans et être en phase de démarrage, d'amorçage ou d'expansion
- Être une PME et avoir au moins deux salariés à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription
- Avoir deux salariés à la clôture de l'exercice suivant la souscription
- Relèvement temporaire du taux de la réduction d'IR : porté de 18 % à 25 %
  - Entrée en vigueur reportée successivement aux souscriptions réalisées en 2018 puis en 2019 et 2020
  - Souscriptions effectuées du 10/08/2020 et jusqu'au 31/12/2020
  - Souscriptions effectuées du 9/05/2021 et jusqu'au 31/12/2021
  - Souscriptions effectuées du 18/03/2022 et jusqu'au 31/12/2022

## CREDITS ET REDUCTIONS D'IMPOTS

### ✓ Prorogations de certains crédits et réductions d'impôt pour les particuliers

- Crédit ou réduction d'impôt pour investissements forestiers : encouragement fiscal à l'investissement dans la forêt (Defi-forêt)
  - reconduits jusqu'au 31 décembre 2025 (au lieu du 31-12-2022)
  - Prend la forme d'un crédit d'impôt dans tous les cas
  - Est amélioré pour être plus attractif
- Réduction d'impôt Malraux au taux de 30 % dans les quartiers anciens dégradés ou présentant une concentration élevée d'habitant ancien dégradé
  - Reconduite jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu du 31-12-2022)
- Crédit d'impôt de 75 % dans la limite de 300 € par système de charge (installation de bornes de recharge électrique)
  - Reconduit jusqu'au 31 décembre 2025 (au lieu du 31-12-2023) Application à compter d'une date fixée par décret au plus tard 2 mois après réception de la réponse de la Commission Européenne

### ✓ Suppression du crédit d'impôt au titre du premier abonnement à la presse

- Annulation de la prorogation et souscriptions effectués entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 n'ouvrent plus droit au CI
- Rappel
  - La souscriptions à un premier abonnement pour une durée minimale de douze mois à un journal, une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou un service de presse en ligne, lorsque ce journal, cette publication ou ce service de presse en ligne présentent le caractère d'information politique et générale ouvrait droit à un crédit d'impôt égal à 30% des dépenses pour les souscriptions effectuées depuis le 9 mai 2021
  - La loi de finances pour 2022 avait prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023 il est désormais supprimé

## REMUNERATIONS DANS LES S.E.L. (BOI DU 15-12-2022)

- ✓ **Traitement fiscal des rémunérations des associés dans les S.E.L.**
  - Rappel de la situation doctrinale et jurisprudentielle qui était très incertaine
    - Rémunérations des associés des S.E.L. imposables dans la catégorie des traitements et salaires
      - BOI-BNC-DECLA-10-10 n°110
    - Rémunération des gérants majoritaires de SARL imposables au titre de l'article 62
      - BOI-RSA-GER-10-30 n°510
  
- ✓ **La décision du Conseil d'État du 8 décembre 2017, n°409429 avait créé une incertitude et n'avait pas été commentée par l'administration**
  - Distinction à opérer entre rémunération pour fonction technique et pour mandat social
  
- ✓ **La nouvelle doctrine administrative reprend la jurisprudence du C.E. et s'applique aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2023 (BOI-RSA-GER-10-30 du 15/12/2022)**
  - Abrogation des anciens commentaires administratifs
  - Alignement sur la jurisprudence du CE
    - Distinction rémunération du mandat social et des fonctions techniques
    - Existence d'un lien de subordination
  
  - Entrée en vigueur : 1-1-2023 mais report d'un an des seules dispositions concernant les cas faisant état de l'existence d'un lien de subordination et les cas concernant les gérants majoritaires devant constater une dissociabilité ou non des fonctions.
  
- ✓ **Rémunérations au titre du mandat social**
  - SELAS, SELAFA : traitements et salaires
  - SELARL :
    - Gérant minoritaire : Traitements et salaires
    - Gérant majoritaire : art 62 CGI
  
- ✓ **Rémunérations au titre de l'exercice de l'activité libérale**
  - SELAS, SELAFA :
    - Sans lien de subordination : BNC
    - Avec lien de subordination : Traitements et salaires
  - SELARL :
    - Gérant minoritaire :
      - Sans lien de subordination : BNC
      - Avec lien de subordination : Traitements et salaires
    - Gérant majoritaire :
      - Sans lien de subordination : BNC sauf si les fonctions techniques sont indissociables du mandat social

## REVENUS FONCIERS

- ✓ **Déficit foncier : « doublement » du plafond d'imputation du déficit foncier sur le revenu global qui passe de 10 700 € à 21 400 € sous conditions**

- Sous certaines conditions :
  - Relèvement du plafond à concurrence du montant des travaux déductibles de rénovation énergétique permettant à un logement loué considéré comme une « passoire » thermique (classe E, F ou G) d'atteindre une meilleure classe (classes A à D)
    - Justification du nouveau classement de performance énergétique au plus tard le 31 décembre 2025
    - Dépenses de rénovation énergétique payées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025
    - Devis de travaux acceptés à compter du 5 novembre 2022

#### ✓ Déficit foncier : imputation des déficits

- Modalités d'imputation des charges sur les revenus bruts
  - Le revenu brut est réputé compenser prioritairement les intérêts d'emprunt
  - Puis imputation du déficit foncier (hors intérêts des emprunts) sur le revenu global
  - Prise en compte des autres dépenses dans la limite de 10 700 €
  - Prise en compte à compter de 2023 des dépenses de rénovation éligible dans la limite de 10 700 €

## MESURES CONCERNANT LES LOGEMENTS VACANTS

### ✓ Taxe sur les logements vacants

- Augmentation et renforcement de la taxe sur les logements vacants
  - Communes confrontées à un déséquilibre marqué mais ne faisant pas partie d'une telle zone d'urbanisation continue
  - Relèvement des taux d'imposition dès 2023
    - 1ère année : 17 % (au lieu de 12,5 %)
    - Années suivantes : 34 % (au lieu de 25 %)
- NB : règles applicables
  - Logements non meublés inoccupés depuis au moins 1 an
  - Dans les zones tendues : communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants

## PLUS-VALUES IMMOBILIERES

### ✓ Prorogation des exonérations temporaires des plus-values immobilières

- Prorogation d'un an de l'exonération concernant les immeubles destinés au logement social : jusqu'au 31 décembre 2023
- Prorogation de deux ans de l'exonération concernant le droit de surélévation : jusqu'au 31 décembre 2024

### ✓ Possibilité de majoration de la taxe sur les plus-values immobilières élevées en Corse

- Possibilité de l'instaurer dans les zones soumises à la spéculation
- En cas de majoration la taxe est multipliée par 5
- Entrée en vigueur : 1er janvier 2023

## II) IMPOSITION DES RESULTATS DES ENTREPRISES

### TAUX REDUIT D'IMPOT SUR LES SOCIETES

- ✓ **Plafond du bénéfice pouvant bénéficier du taux réduit d'IS**
  - Augmentation de la limite de bénéfice imposable au taux réduit d'I.S à 42 500 € au lieu de 38 120 €
    - Pour une entreprise qui atteint ce niveau de bénéfice, l'économie d'impôt est de 438 €
    - Application à compter des exercices clos au 31 décembre 2022
  - La limite fait l'objet d'un ajustement prorata temporis lorsque la durée de l'exercice n'est pas de douze mois
  - NB : dans l'intégration fiscale le chiffre d'affaires à retenir est le chiffre cumulé
- ✓ **Rappel des conditions d'application du taux de 15 %**
  - Personnes morales à l'IS de plein droit ou sur option
  - C.A. H.T. est ≤ à 10 000 000 €
  - Capital entièrement libéré
  - Capital détenu de manière continue pour 75 % au moins (droits de vote et droits à dividende) :
    - par des personnes physiques
    - ou par des sociétés dont le CA est inférieur à 10 000 000 € et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques

### REVALORISATION DES SEUILS DES REGIMES D'IMPOSITION

- ✓ **Relèvement des seuils de CA : régimes micro BIC et BNC**
  - Actualisation tous les 3 ans
  - dans la même proportion que l'évolution triennale de la 1ère tranche d'imposition du barème de l'IR
  - Seuils micro pour les années 2023, 2024 et 2025
    - ventes et fournitures de logements : 188 700 € (au lieu de 176 200 €)
    - prestations de services et BNC : 77 700 € (au lieu de 72 600 €)
  - NB : Application de plein droit du régime réel l'année suivant celle du dépassement du seuil sauf s'il s'agit d'un 1er dépassement sur une période de 2 ans
- ✓ **Relèvement des seuils de CA : régimes micro du BA**
  - Moyenne triennale des recettes : 91 900 € (au lieu de 85 200 €)

## LES OPTIONS POUR LES REGIMES D'IMPOSITION

### ✓ Option pour un régime réel d'imposition

- Option à la création
  - Option possible dans le délai de dépôt de la première déclaration de revenus au titre de la première période d'activité
- Option pour le micro BIC
  - Jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble de revenus de l'année précédant celle d'application de l'option
  - Une entreprise qui souhaite être au réel en N devra opter avant la date limite de dépôt de la déclaration de revenus de N-1
- NB : pour les BNC l'option est possible jusqu'au dépôt de la déclaration 2035 Moyenne triennale des recettes : 91 900 € (au lieu de 85 200 €)

### ✓ Renonciation au régime réel d'imposition

- Délai de dépôt de la déclaration de résultat de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique
- Une entreprise au réel en N-1 qui souhaite revenir au micro en N doit renoncer à l'option avant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de N-1 souscrite en N

### ✓ Délai d'option pour le régime réel d'imposition en BIC

- Le décret du 27 juin 2022 n°2022-942 prévoit que l'option pour le régime réel doit être notifiée à l'administration dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle cette même option s'applique
  - L'option est à faire avant mai 2023 pour qu'elle soit effective au titre de l'exercice 2023
- NB : Pour les entreprises soumises de plein droit au régime simplifié BIC, les mesures réglementaires régissant le délai d'option pour le régime réel normal, communes à celles applicables en matière de TVA, n'avaient pas été aménagées par la loi de finances pour 2022

## L'AMORTISSEMENT DU FONDS COMMERCIAL

### ✓ Rappel du dispositif comptable : transposition en droit interne de la directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013

- Règlement 2015-06 du 23 novembre 2015 de l'autorité des normes comptables (applicable en 2016)
  - Aménagements des règles comptables concernant le fonds commercial :
    - Concernant les conditions de prise en compte des dépréciations du fonds commercial
    - Et concernant les conditions d'amortissement du fonds commercial



- L'article 214-3 du P.C.G. pose les principes applicables en comptabilité
  - Le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée : pas d'amortissement à comptabiliser
  - Lorsque la durée d'utilisation de ce dernier est limitée cette présomption est écartée : l'amortissement est obligatoire
  - Le fonds commercial est amorti sur la durée d'utilisation (si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable l'amortissement est sur 10 ans)
  - Les petites entreprises (définies à l'article 123-16 du code de commerce) ont la possibilité ou non d'amortir le fonds commercial sur 10 ans sans avoir à le justifier
  
- ✓ **Les règles fiscales applicables : un principe général de non déductibilité fiscale de l'amortissement du fonds commercial et une déductibilité temporaire**
  - L'article 39.1 du CGI loi interdit la déductibilité fiscale des amortissements comptables
    - Amortissements comptables dans les petites entreprises (P.E.)
    - Amortissements comptables dans les entreprises qui ont acquis des fonds commerciaux avec une durée limitée d'utilisation
  
  - Une exception : déductibilité temporaire de l'amortissement comptable
    - Sont admis en déduction les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025
  
- ✓ **L'amortissement temporairement déductible fiscalement**
  - La déductibilité fiscale de l'amortissement concerne les fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025
    - Quelle forme d'acquisition ?
  
  - La déductibilité concerne les amortissements pratiqués en comptabilité (selon les règles comptables)
    - Sur des fonds acquis par les petites entreprises (P.E.) : amortissement sur une durée de 10 ans
    - Sur des fonds acquis et ayant une durée limitée d'utilisation : amortissement sur la durée d'utilisation prévisible
  
- ✓ **Les mesures dites « anti-abus » retenues par la loi de finances rectificative du 16 août 2022**
  - Non déductibilité fiscale des amortissements des fonds commerciaux acquis auprès d'une entreprise liée ou auprès d'une entreprise placée sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise acquéreuse
    - La non déductibilité concerne :
      - Les cessions à titre onéreux
      - Les apports
    - Entrée en vigueur : acquisitions ou apports réalisés à compter du 18 juillet 2022
    - Commentaires administratifs : BOI-BIC-AMT-10-20 du 21 décembre 2022

- Entreprises liées au sens de l'article 39, 12 du CGI
    - o L'une des sociétés détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision
    - o Les deux sociétés sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise
  - Entreprises contrôlées par une même personne physique
    - o Sociétés dont le capital est majoritairement détenu par une même personne physique, de manière directe ou indirecte
    - o Cession ou apport réalisé par un exploitant individuel au profit d'une société qu'il contrôle
- ✓ **Ne pas confondre amortissement du fonds commercial et provision pour dépréciation du fonds**
- Peuvent coexister des amortissements et des dépréciations sur le même fonds...
  - La provision pour dépréciation peut être déductible selon ses critères propres
    - o Les immobilisations qui ne se déprécient pas de manière irréversible, notamment le fonds de commerce, peuvent donner lieu à la constitution de provisions en cas de dépréciation
    - o Il faut justifier de la dépréciation !!!

## **EXTENSION DES REGIMES D'ETALEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ET DES AIDES A LA RECHERCHE**

- ✓ **Le régime fiscal des subventions d'équipement de l'article 42 septies du CGI est étendu aux subventions qui proviennent**
- o **des organismes créés par les institutions de l'U.E.**
  - o **ainsi qu'aux sommes perçues dans le cadre des aides financières obtenues sous forme de certificats d'économie d'énergie (C.E.E.)**
- Les aides sont celles que les fournisseurs d'énergie peuvent proposer aux entreprises clientes pour financer la modernisation de leurs équipements
  - Imposition étalée des aides perçues
    - o Application sur option du régime d'étalement des subventions d'équipement
    - o Pas d'imposition dans le résultat en cours au jour de l'attribution
    - o Echelonnement au rythme de l'amortissement du bien financé à l'aide des sommes reçues
  - Entrée en vigueur
    - o Exercices clos à compter de l'année 2022 pour les entreprises relevant de l'IR
    - o Exercices clos à compter du 31 décembre 2022 pour les entreprises relevant de l'IS
  - NB : la loi de finances rend caduques les RM Le Fur AN 10 mai 2016 et Menouville sen. 7 octobre 2021 L'article 39.1 du CGI loi interdit la déductibilité fiscale des amortissements comptables

## REGIME DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

- ✓ **Prorogation de trois ans du régime de JEI pour les entreprises créées jusqu'au 31-12-2025**
- ✓ **Réduction de la période d'éligibilité à l'exonération d'impôt sur les bénéfices aux entreprises créées depuis moins de huit ans pour les entreprises créées à compter du 1-1-2023**
  - Régime fiscal et social des JEI
    - JEI exonérée d'impôt sur les bénéfices
      - 100 % sur les 12 premiers mois de bénéfices
      - 50 % sur les 12 mois bénéficiaires suivants
        - Sous réserve du plafond de minimis
        - Jusqu'à la 8ème année de création de l'entreprise avant 1/1/2022
        - Jusqu'à la 11e année de création de l'entreprise a/c du 1/1/2022 (modifié)
    - Autres exonérations
      - Taxe foncière / CFE
      - Cotisations sociales (Sur les rémunérations des personnels participant à la recherche)

## REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS EN FAVEUR DES ENTREPRISES

- ✓ **Rétablissement du crédit d'impôt pour rénovation énergétique pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024**
  - Dépenses éligibles :
    - dépenses exposées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024
    - par les PME au sens du droit européen
      - NB : les conditions et les modalités sont inchangées par rapport aux dépenses engagées entre le 01/10/2020 et le 31/12/2021
  - Le taux du C.I. :
    - 30 % du prix de revient HT des dépenses éligibles (déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie
    - Le C.I. plafonné à 25 000 € pour toute la période d'application
  - Bâtiments concernés par les travaux
    - Bâtiments à usage tertiaire pour partie ou totalement
    - Bâtiments achevés depuis plus de 2 ans à la date d'exécution des travaux
    - Bâtiments dont l'entreprise est propriétaire ou locataire et affectés à l'exercice de son activité opérationnelle
  - Dépenses concernées
    - Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid
    - Acquisition et pose d'un système d'isolation thermique
    - Chauffe-eau solaire collectif
    - Pompe à chaleur (autre que air/air) sous conditions

- Chaudière biomasse
  - Système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation
- ✓ **Prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 du crédit d'impôt pour formation des chefs d'entreprises**
- Entreprises bénéficiaires :
    - Entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, quelle que soit leur forme, la nature de leur activité et leur régime fiscal
  - Entreprises exonérées d'impôt (44 sexies, sexies A, octies et decies, etc.)
  - Montant du crédit d'impôt
  - Produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance (11,07 € au 1er août 2022)
    - Taux doublé pour les micro-entreprises au sens de l'UE (a/c 1/1/2022)
  - Plafond
    - Quarante heures de formation par année civile et par entreprise
- ✓ **Prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de la déduction des résultats des acquisitions d'œuvre d'art d'artistes vivants**
- Les sociétés peuvent déduire de leur résultat imposable le coût d'acquisition
    - D'œuvres originales d'artistes vivants inscrites à l'actif immobilisé à condition qu'elles restent exposées au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux
    - D'instruments de musique que la société s'engage à prêter aux artistes-interprètes
  - La déduction est effectuée sur 5 ans
    - Dans la limite de 20 000 € (ou de 5 pour mille du CA)
    - Inscription d'une somme équivalente à un compte de réserve spéciale au passif du bilan de l'entreprise

## LES DISPOSITIONS DE « FISCALITE INSULAIRE »

- ✓ **Reconduction du crédit d'impôt pour investissement en Corse (CIIC) jusqu'au 31 décembre 2025**
- Éligibilité au crédit d'impôt pour investissement en Corse des transports aériens visant à assurer les évacuations sanitaires d'urgence faisant l'objet d'un marché public avec des centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia
    - Le gouvernement doit remettre un rapport au parlement évaluant le coût du dispositif de l'article 244 quater E du CGI ainsi que son efficacité au regard des objectifs fixés et d'identifier les pistes d'évolution envisageables

- ✓ **Aménagement du crédit d'impôt pour investissement en Corse (C.I.I.C.) concernant les investissements immobiliers de tourisme**
  - Est exclue la gestion et la location de meublés de tourisme situés en Corse
  - Une précision est apportée par la loi qui détermine mieux l'exclusion en précisant :
    - Que l'exclusion concerne :
      - « La gestion et la location de meublés de tourisme à caractère civil lorsqu'ils ne sont pas gérés par un exploitant unique dans le cadre d'un établissement assimilable à une résidence de tourisme classée ou non classée »
      - Que « le critère de lits minimum contenu dans l'arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme n'est pas pris en compte »
  
- ✓ **Reconduction de l'aide fiscale pour les investissements en Outre-mer jusqu'au 31 décembre 2029**
  - Aide prévue à l'article 199 undecies A du C.G.I.
    - Travaux de réhabilitation et de confortation de logements
  - Aide prévue à l'article 199 undecies B du C.G.I.
    - Réduction d'impôt en faveur des entreprises relevant de l'I.R.
  - Aide prévue à l'article 217 undecies du C.G.I.
    - Déduction en faveur des sociétés passibles de l'IS
  - Aide prévue à l'article 244 quater W du C.G.I.
    - Crédit d'impôt pour investissements productifs
  - Aide prévue à l'article 244 quater X du C.G.I.
    - Crédit d'impôt dans le logement social

### III) T.V.A

#### REVALORISATION DES SEUILS DES REGIMES D'IMPOSITION

- ✓ **Relèvement des seuils de chiffres d'affaires pour la franchise en base de TVA pour les trois années 2023, 2024 et 2025**
  - Ventes et fournitures de logement :
    - Seuil de droit commun : 91 900 € (au lieu de 85 800 €)
    - Seuil majoré : 101 000 € (au lieu de 94 300 €)
  - Prestations de services :
    - Seuil de droit commun : 36 800 € (au lieu de 34 400 €)
    - Seuil majoré : 39 100 € (au lieu de 36 500 €)
  
- ✓ **Relèvement des seuils de chiffres d'affaires pour le régime réel simplifié de TVA pour les trois années 2023, 2024 et 2025**
  - Ventes et fournitures de logement :
    - Seuil de droit commun : 876 000 € (au lieu de 818 000 €)
    - Seuil majoré : 965 000 € (au lieu de 901 000 €)
  - Prestations de services :
    - Seuil de droit commun : 264 000 € (au lieu de 247 000 €)
    - Seuil majoré : 299 000 € (au lieu de 279 000 €)
  
  - NB : Exclusion du régime simplifié
    - Entreprises de certains secteurs (ex: entreprises nouvelles dans le secteur du bâtiment, opérations entrant dans le champ de la TVA immobilière)
    - Si TVA due en N-1 > 15 000 €
    - En cas de réalisation d'importation ou de AAI

#### TAUX DE TVA

- ✓ **Produits alimentaires : précisions apportées sur l'application du taux de 5,5 % :**
  - Pour les denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine, de produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et de produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées
  
  - Pour les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, même en cas de transformation
  
  - NB entrée en vigueur : livraison à compter du 1er janvier 2023

- ✓ **Pour mémoire la loi de finances pour 2021 avait apporté des modifications de taux de TVA sur les produits alimentaires**
  - Produits destinés à la consommation humaine : taux de 5,5%
    - Denrées alimentaires
    - Produits destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires
    - Produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer les denrées alimentaires
  - Produits destinés à la consommation animale : taux de 10 %
  - Produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale : taux de 10 %
  
- ✓ **Taux réduit de 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique redéfinis et précisés**
  - Travaux effectués dans des locaux achevés depuis au moins 2 ans dans des locaux affectés ou destinés à être affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation
    - Travaux portant sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de :
      - L'isolation thermique
      - Le chauffage et la ventilation
      - La production d'eau chaude sanitaire
    - Arrêté à venir pour préciser la nature et le contenu des prestations concernées et les caractéristiques et niveaux de performance des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés
  
- ✓ **Taux réduit de 5,5 % sur les bornes de recharge pour véhicules électriques**
  - Prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques
  
  - Conditions :
    - Bornes installées dans des locaux à usage d'habitation et destinées aux résidents
    - Plus de référence à des locaux achevés depuis plus de deux ans
    - Bornes répondant à des conditions techniques fixées par arrêté
    - Prestataire répond à des critères fixés également par arrêté
  - Entrée en vigueur : opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2023

## OPERATIONS « DISPENSEES » DE TVA

- ✓ **Transmission d'une universalité totale ou partielle de biens : modification de l'article 257 bis du CGI**
  - Rappel :
    - La transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle entre redevables de la TVA est dispensée de cette taxe
    - Transfert d'une universalité de biens de biens qui constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome soumise à TVA (fonds de commerce, immeuble...)
    - Réalisées entre assujettis redevables
    - Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne du cédant en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise
    - Le bénéficiaire devra éventuellement effectuer lui-même les régularisations de TVA ultérieures
    - La dispense de TVA est applicable de plein droit (sans possibilité d'y renoncer et sans que le vendeur doive régulariser la TVA initialement déduite)
  
- ✓ **Le Conseil d'État a jugé que l'article 257 bis du CGI ne pouvait s'appliquer qu'aux opérations soumises à la TVA (CE 31 mai 2022 n°451379)**
  - La dispense de taxation prévue par la rédaction actuelle de l'article 257 bis du CGI « ne s'applique qu'à des opérations soumises à la TVA et ne s'applique pas aux opérations exonérées intervenant dans le cadre d'une transmission d'universalité ou aux opérations placées hors du champ de la taxe » (notamment les transmissions effectuées à titre gratuit)
  
- ✓ **La loi de finances a modifié l'article 257 bis du CGI pour contourner le mot « dispense » en précisant**
  - Qu'aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée être intervenue à l'occasion d'une telle transmission effectuée entre redevables de la taxe
  - Que les opérations intervenant dans ce cadre ne donneraient pas lieu, chez le cédant, aux régularisations du droit à déduction exigibles lorsque la cession n'est pas soumise à la taxe (exonérée ou hors champ)



## EXIGIBILITE DE LA TVA

- ✓ **RAPPEL : acomptes encaissés sur livraisons à compter du 1er janvier 2023 (loi de finances pour 2022 et BOI-TVA-BASE-20-10 du 21 décembre 2022)**
  - Modification du régime d'exigibilité de la TVA lors de la livraison en cas de ventes suite à la jurisprudence de la CAA de Nantes du 28 mai 2021, 19NT03579 qui a rappelé les règles prévues par la directive TVA 2006/112/CE
    - Art. 63 : Taxe exigible au moment où la livraison ou la prestation de services est effectuée
    - Art. 65 : La TVA devient exigible en cas d'encaissement avant livraison de bien ou la réalisation de la prestation
    - Pas de distinction entre ventes et prestations de services
  - Application de la nouvelle loi à compter du 1er janvier 2023 : paiement de la TVA à la perception des acomptes qui précèdent la livraison

## ASSUJETTI UNIQUE A LA TVA

- ✓ **RAPPEL : application possible à compter du 1er janvier 2023 sur option du régime de l'assujetti unique de TVA mis en place par la loi de finances 2021**
  - Le mécanisme de l'assujetti unique s'applique aux groupes qui ont des liens financiers, économiques et organisationnels
  - Le groupe désigne un assujetti tête de groupe
  - L'assujetti tête de groupe réalise l'ensemble des obligations déclaratives et procède au paiement de la TVA
  - Chaque société du groupe est considérée comme un secteur d'activité au regard du droit à déduction
  - L'option s'exerce pour une durée de trois ans

## IV) IMPOTS LOCAUX

### C.V.A.E.

#### ✓ Suppression sur deux ans de la C.V.A.E.

- Quelques rappels sur la C.V.A.E. :
  - Le taux d'imposition de la CVAE est de 0,75 % pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€
  - Un dégrèvement existe pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€ ce qui donne un taux variable selon le CA
  - Exonération des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €
- Suppression sur deux ans de la C.V.A.E. :
  - La cotisation due au titre de 2023 est diminuée de moitié
  - Les entreprises ne seront plus redevables de la C.V.A.E. à compter de 2024

#### ✓ Dispositions de la loi de finances pour 2023

- Impositions dues à compter de 2023 :
  - Baisse de moitié du taux d'imposition à la C.V.A.E.
  - Taux applicables :
    - Chiffre d'affaires < 500 K€ : 0
    - Chiffre d'affaires : 500 K€ ≤ CA ≤ 3 M€ :  $0,125 \% \times (CA - 500\ 000\text{€}) / 2,5\ \text{M€}$
    - Chiffre d'affaires : 3 M€ < CA ≤ 10 M€ :  $[0,225 \% \times (CA - 3\ \text{M€}) / 7\ \text{M€}] + 0,125 \%$
    - Chiffre d'affaires : 10 M€ < CA ≤ 50 M€ :  $[0,025 \% \times (CA - 10\ \text{M€}) / 40\ \text{M€}] + 0,35 \%$
    - Chiffre d'affaires : > 50 M€ : 0,375 %
- Doublement du taux de la taxe additionnelle pour frais de CCI
- Portée de 3,46 % à 6,92 % pour entreprise CA > 500 000 €
- Diminution de moitié du dégrèvement de l'article 1586 quater, II du CGI (lorsque le C.A. H.T. est inférieur à 2 M€)
  - Le dégrèvement est fixé à 250 € pour les impositions dues au titre de 2023 (au lieu de 500 €)
- Diminution de moitié de la cotisation minimale de C.V.A.E. (lorsque l'entreprise a un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 500 000 €)
  - La cotisation minimale est égale à 63 € pour les impositions dues au titre de 2023 (au lieu de 125 €)
- Ajustement des acomptes de C.V.A.E. :
  - Diminution de moitié de l'acompte minimal de 750 € au lieu de 1 500 €
  - Les acomptes du 15 juin et du 15 septembre 2023 seront déterminés sur la base des nouveaux taux

## C.E.T.

- ✓ **Plafonnement de C.E.T.**
  - Rappel : en application de l'article 1647 B sexies du CGI, la C.E.T. est plafonnée à 2% de la valeur ajoutée de l'entreprise (elle était de 3 % avant 2021)
  - Abaissement du taux de plafonnement de la C.E.T.
    - A 1,625 % pour les impositions dues au titre de 2023
    - A 1,25 % pour les impositions dues au titre de 2024 et des années suivantes (qui ne concernera plus que la C.F.E.)

## V) DROITS D'ENREGISTREMENT

### PACTE DUTREIL

- ✓ **La condition d'exercice d'une activité éligible doit être remplie jusqu'au terme de l'engagement individuel**
  - Loi de finances rectificative du 16 août 2022 a légalisé la doctrine administrative
  - La condition d'exercice d'une activité éligible (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale) doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement collectif et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation
- ✓ **La loi de finances rectificative pour 2022 a fait suite de la décision de la Cour de cassation du 25 mai 2022**
  - La Cour de cassation a invalidé la position de l'administration selon laquelle l'activité de holding animatrice devait être maintenue après la transmission, pendant toute la durée des engagements de conservation de titres
  - La Cour de cassation a jugé que la loi n'impose pas qu'une telle société conserve son rôle d'animation jusqu'au terme des engagements de conservation.
    - Cette décision avait une portée visant dans le principe l'ensemble des sociétés et pas seulement les holdings
    - Cette décision permettait à une société de céder, en cours d'engagement, ses activités opérationnelles pour exercer des activités purement patrimoniales

## VI) OPTION DE L'E.I. POUR SON ASSIMILATION A UNE EURL ET ASSUJETTISSEMENT A L'I.S.

### LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

- ✓ **La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante**
  - La loi du 14 février 2022 et publiée au JO du 15 février a défini l'entrepreneur individuel
    - Personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes
  - La loi protège le patrimoine privé de l'entrepreneur individuel
    - En distinguant le patrimoine professionnel du patrimoine privé
    - La distinction est applicable de plein droit et sans formalité
    - La distinction est entrée en vigueur : à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la promulgation soit le 15 mai 2022

### BIENS « UTILES » A L'ACTIVITE : UN RAPPROCHEMENT AVEC LA FISCALITE

- ✓ **Les biens « utiles à l'activité » sont définis juridiquement**
  - Biens par nature, destination ou en fonction de leur objet servent à l'activité :
    - Fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole et tous les biens corporels ou incorporels qui les constituent et les droits y afférents et le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral
  - Biens meubles :
    - Marchandise, matériel et outillage, matériel agricole et les moyens de mobilité pour les activités itinérantes telles que la vente et les prestations à domicile, les activités de transport ou de livraison
- ✓ **La composition du patrimoine au plan fiscal**
  - BIC et BA (existence d'un bilan)
    - Pas de remise en cause de la liberté d'inscription comptable des actifs
    - Application de la règle de la suppression du bilan depuis 2012 (application des règles propres pour les biens non utiles)
  - BNC
    - Pas de liberté d'inscription au registre des immobilisations des biens non utiles à l'activité

### LA FISCALITE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

- ✓ **Régime de droit commun : impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité exercée par l'entreprise (BIC, BNC, BA)**
  - Micro-entreprise
  - Régime réel d'imposition
- ✓ **Possibilité d'assimilation à une EURL valant option pour l'impôt sur les sociétés**
  - Option pour l'assimilation dans les 3 mois de l'exercice
  - Notification au S.I.E. du lieu de leur principal établissement
  - L'option irrévocable

## OPTION POUR L'ASSIMILATION DE L'E.I. A UNE EURL ET ASSUJETTISSEMENT A L'IS

- ✓ **Les conséquences de l'option pour l'assimilation à une EURL**
  - Entraîne de plein droit assujettissement à l'IS
    - Pas de modification du statut juridique
    - Dividendes perçus entrent dans l'assiette des cotisations si le montant est supérieur à 10 % du bénéfice net imposable de l'exercice précédant la distribution
  
- ✓ **Passage de l'IR à l'IS :**
  - Le traitement fiscal a été commenté par le BOI-IS-CHAMP-70-10 du 23/11/2022
    - L'option pour l'assimilation de l'EURL entraîne :
      - L'apport de biens du patrimoine de l'EI à celui d'une EURL
      - La cessation totale ou partielle des activités de l'entreprise individuelle
      - Les plus-values constatées susceptibles de bénéficier des régimes d'exonération
  
- ✓ **L'option pour l'assimilation à une EURL emporte les conséquences de la cessation d'entreprise (BOI-IS-CHAMP 70-10 du 23-11-2022)**
  - Conséquences de l'option pour l'assimilation à une EURL en cours de vie de l'E.I.
    - Transfert du patrimoine de l'E.I. vers « l'E.I. assimilée à une EURL »
    - Le transfert est fiscalement assimilé à un apport à une société
  
  - Cessation de l'entreprise individuelle
    - Imposition immédiate du résultat courant de l'exercice en cours avec reprise des provisions
    - Imposition immédiate des plus values latentes
  
- ✓ **Option pour l'assimilation à une EURL en cours de vie de l'E.I.**
  - Atténuation possible de l'imposition des plus-values « latentes » (BOI-IS-CHAMP-70-10 du 23/11/2022)
  
  - Possibilité d'appliquer l'exonération des plus-values prévue à l'article 151 septies du CGI
  
  - Possibilité d'appliquer le report d'imposition des plus-values sur éléments non amortissables prévu à l'article 151 octies du CGI
    - Mise en report sur les biens non-amortissables (fonds de commerce)
    - Réintégration échelonnée au niveau de l'EI IS des PV sur biens amortissables

- ✓ **Quelle valeur retenir en comptabilité lors de l'option en cours de vie ?**
  - Inscription des biens à l'actif du bilan d'ouverture de l'E.I. assimilée à une E.U.R.L. (BOI-IS-CHAMP-70-10 du 23/11/2022)
    - Inscription à la valeur vénale au jour de l'option
    - Amortissement sur la valeur d'inscription et à compter de cette date
  
- ✓ **Droits d'enregistrement exigibles en cas de cession de l'entreprise individuelle à l'I.S. : une mesure de la loi de finances 2023**
  - En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise individuelle ayant opté à l'IS
  - Les droits d'enregistrement applicables sont ceux prévus en matière de cessions de parts sociales
    - NB : il ne s'agit pas des droits prévus en matière de cessions de fonds de commerce et assimilés
    - NB : des imprécisions demeurent concernant les plus-values de cession